N° 142

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1982.

PROJET DE LOI

portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre.

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

ET PAR MME EDITH CRESSON, Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La réglementation nationale concernant la commercialisation des semences et plants, prise pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, s'articulait sur deux textes principaux:

- le décret du 22 janvier 1960 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;
- le décret n° 68-955 du 29 octobre 1968 sur la commercialisation des semences et plants.

La mise en application des différentes directives communautaires concernant la commercialisation des semences et plants des différentes espèces agricoles et la gestion des catalogues nationaux et communs ont nécessité la modification de cette réglementation dont les dispositions étaient soit contraires, soit incomplètes par rapport aux prescriptions communautaires en la matière.

Un décret n° 81-605 du 18 mai 1981, pris pour l'application de la loi précitée du 1^{er} août 1905, a, en conséquence, actualisé la réglementation nationale de ce secteur.

Plusieurs textes, notamment les décrets du 22 janvier 1960 et du 29 octobre 1968 ont été abrogés, sauf la loi modifiée du 20 juil-let 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932, tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence.

Le Conseil d'Etat a, en effet, considéré que ces deux lois ne pruvaient pas être abrogées par décret mais par une loi.

Il convient donc de remédier à cette situation qui est préjudiciable car elle permet le maintien en vigueur de textes en discordance avec des dispositions en vigueur et, en particulier, avec celles du décret du 18 mai 1981.

Ce projet de loi qui est soumis au Parlement permet d'y mettre un terme tout en assurant une mise en ordre de notre réglementation nationale dans ce domaine.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution :

Vu le décret du 8 décembre 1982 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre pendant l'absence de M. Pierre Mauroy,

Décrète :

Le présent projet de loi portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Sont abrogées la loi modifiée du 20 juillet 1927 portant obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne et la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence.

Fait à Paris, le 13 décembre 1982.

Signé: GASTON DEFFERRE.

Par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé: EDITH CRESSON.